# 3 C. SECTEURS PERIPHERIQUES

# 3- C.1. Implantation et volume :

# 3. C.I.I. Alignements:

Au long des <u>alignements</u> indiqués au plan I, 'ne s'appliquent pas les règles de l'article UC6 du POS (recul sur voies).

Au long des <u>alignements simples</u>, les parties non bâties devront présenter des murs ou éléments de liaison. Les reculs éventuels ne pourront être inférieurs à 2 mètres; ils pourront être autorisés pour des accès de garages, ou imposés pour d'autres raisons.

Les retraits recevront un traitement soigné.

# 3.C.1.2. Ordre continu et discontinu;

Au long des <u>alignements simples</u>, la continuité ne pourra être interrompue que par des voies ou impasses charretières desservant des cours, des parcelles ou bâtiments enclavés ou des aires de stationnement collectif. Leur largeur à l'entrée sera limitée à 6 mètres.

#### 3.C.1.3. Volumes:

Identique à l'article B.1.3. (LE MAS-RILLIER).

### 3-C.1-4. Hauteurs (toujours mesurées à l'égoût).

Identique à l'article B.1.4. (LE MAS-RILLIER).

### .C.2. Toitures (obligatoires, sauf exceptions de l'article 2.2.).

#### .C.2.1. Formes et dimensions .

Identique à l'article B.2.1. (LE MAS-RILLIER)

#### C.2.2. Matériaux et pentes :

Identique à l'article B.2.2. (LE MAS-RILLIER).

# C.2.3. Ouvrages divers

Identique à l'article A.2.3. (MIRIBEL).

#### 3. C.3. Façades:

### 3. C.3.1. Composition générale :

Identique à l'article A.3.1. (MIRIBEL).

### 3. C.3.2. Murs aveugles et pignons ; percements :

Toute personne mettant en vue un mur qui était jusqu'alors dissimulé, qu'il lui appartienne ou non, doit justifier qu'elle a pris et qu'elle prendra, toutes dispositions pour assurer la bonne présentation de ce mur et des contreforts destinés à l'épauler (au minimum, piquage et gobetis, ou traitement équivalent).

### 3. C.3.3. Parties pleines de façades, matériaux :

Identique à l'article B.3.3. (LE MAS-RILLIER).

#### 3.C. 3.4. Portes et fenêtres :

Les modifications de menuiseries sur l'existant ne pourront amener les "tableaux "de ces ouvertures à une profondeur de plus de 0.25 mètre. Ces modifications, ou celles des protections solaires, ne pourront créer sous le linteau supérieur une partie aveugle de plus de 0.40 m de hauteur ; une attention particulière sera portée au lambrequ'in destiné à habiller cette partie aveugle.

Les remplacements de fenêtres devront se faire dans le respect des menuiseries existantes, notamment en ce qui concerne la structure des ouvrants (généralement à la française), la matière et les sections. Des dérogations pourront être examinées pour des projets cohérents.

Dans les bâtiments neuis sont admises les menuiseries en acier peint, en aluminium teinté ou en PVC.

Les portes à panneaux seront conservées et réparées. Ce n'est qu'en cas de décrépitude évidente qu'elles pourront être remplacées par d'autres portes à panneaux de dessin analogue réalisées à cet effet (les produits industriels n'assurant généralement pas cet office).

Les changements extérieurs de fermetures et protections solaires ne pourront avoir pour effet, sauf dans le cas des stores " à la lyonnaise ", que de reconstituer l'état antérieur. En particulier, les volets en bois ne pourront être remplacés que par d'autres volets en bois peint, construits de préférence sans barres et écharpes extérieurs.

Toutefois, dans un souci d'unité, les façades pourvues en majorité de persiennes pourront être complétées ainsi.

#### 3. C.3.5. Portes de garages et remises .

Les anciennes portes de granges et remises pourront être aménagées en portes de garages plus restreintes de deux façons :

- par construction de murs et linteaux se fondant avec les murs exis-

tants.

- par subdivision de la baie, dont les parties fixes devront être traitées à la ressemblance des parties ouvrantes, en bois.

Les anciennes portes de granges ou remises peuvent être aménagées en vitrines ou baies vitrées en respectant l'encadrement d'origine. Leurs dimensions et leur composition échappent alors à toutes les obligations imposées aux portes et fenêtres anciennes, sauf en ce qui concerne les profondeurs de tableaux.

Le percement d'une porte de garage nouvelle ne pourra être autorisé dans les façades principales des "édifices exceptionnels " ou "remarquables ". Dans les façades secondaires de ces mêmes édifices, et dans les façades ordonnancées, les portes de garage seront créées de préférence par jumelage de deux ouvertures, ou élargissement d'une ouverture.

# 3. C.3.6. Ouvrages divers:

Identique à l'article A.3.6. (MIRIBEL).

#### 3. C.3.7. Couleurs:

Identique à l'article A.3.7. (MIRIBEL)

#### 3.C.4. Ouvrages extérieurs :

#### 3.C.4.1. Murs:

Identique à l'article A.4.1. (MIRIBEL).

#### 3.C.4.2. Clôtures:

Identique à l'article A.4-2. (MIRIBEL)

### 3.C.4.3. Portes et portails sur clôtures

Identique à l'article A.4.3. (MIRIBEL)

#### 3.C.4.4. Insertion dans le paysage :

Identique à l'article A.4.4. (MIRIBEL)